

Optimiser autrement : adjoint, assistant, collaborateur ou remplaçant

www.med-in-occ.org – Tous droits réservés
Rédacteurs : j.huguenet@urpslrmp.org

Des modalités d'exercice souples et encadrées permettant aux médecins libéraux d'adapter leur nouvelle pratique aux réalités de terrain, en répondant à un double objectif stratégique.

Ces dispositifs offrent aux étudiants et jeunes médecins l'opportunité de tester différents cadres d'exercice libéral avant une potentielle installation définitive, tout en constituant un levier de renfort ponctuel et structuré pour les praticiens déjà installés. Ils favorisent la continuité des soins, la délégation partielle d'activité et la transmission progressive des savoir-faire.

Les quatre statuts possibles :

1 - Étudiant adjoint (adjuva)

Interne en médecine non thésé d'un doctorat en médecine, titulaire d'une licence de remplacement en cours de validité

Il exerce sous la responsabilité d'un médecin titulaire installé, facilitant la transmission et l'équilibre de charge. Le dispositif d'adjuva permet aux médecins expérimentés de transmettre leur savoir, d'assurer une continuité des soins et de mieux répartir la charge de travail, grâce à un lien de supervision établi.

2 - Médecin assistant

Docteur en médecine thésé et inscrit au tableau du conseil de l'ordre.

Il renforce l'offre de soins sans lien hiérarchique. Il offre aux médecins installés un soutien précieux et une augmentation de la capacité de prise en charge des patients.

3 - Médecin collaborateur

Docteur en médecine thésé

Il est indépendant et partage les charges, les locaux et les responsabilités d'un cabinet, tout en conservant une indépendance clinique complète.

4 - Remplaçant

Médecin thésé ou étudiant interne en médecine non thésé

Il assure la continuité des soins seulement en cas d'absence du titulaire, sans concurrence hebdomadaire, ni engagement durable. Il intervient de manière ponctuelle ou prolongée, garantissant la continuité des soins durant les absences, tout en offrant potentiellement une flexibilité pour gérer congés, formations ou imprévus, sans interrompre l'activité du cabinet libéral.

I L'interne en médecine adjoint : transmission encadrée

1 - Définition et cadre juridique

L'interne en médecine peut exercer en tant qu'adjoint d'un médecin (adjuva) conformément aux conditions d'autorisation d'exercice à l'[article L.4131-2](#) du Code de la santé publique.

Pour l'interne, ce dispositif représente une occasion précieuse d'acquérir des compétences cliniques sous supervision, facilitant ainsi la transition vers un nouvel exercice libéral.

Le médecin installé poursuit son activité aux côtés de son adjoint, offrant ainsi une excellente opportunité de transmettre son savoir-faire et de mettre en place un véritable compagnonnage.

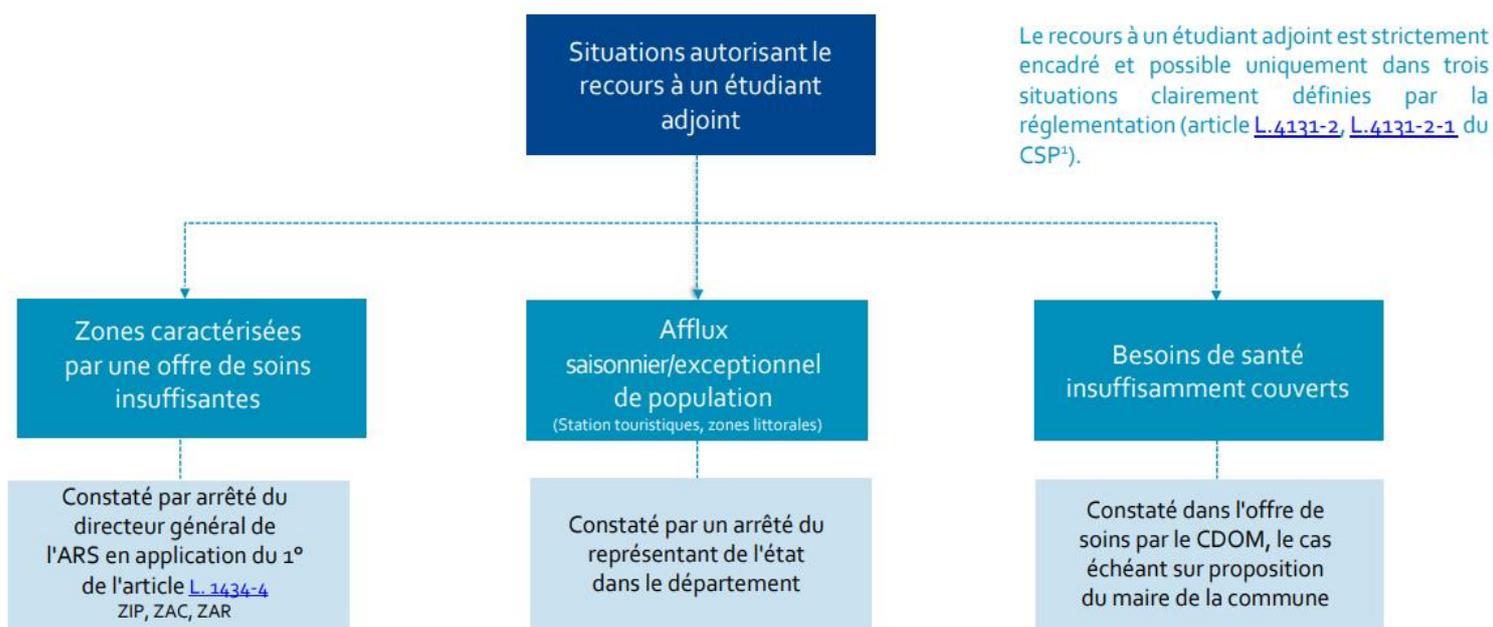


Le médecin titulaire conserve une autorité organisationnelle sur l'activité, sans qu'il n'existe de lien de subordination juridique au sens du droit du travail.

L'exercice en tant qu'adjoint est **exceptionnel, temporaire et encadré par une autorisation préalable du Conseil départemental de l'Ordre des médecins (CDOM)**.

2 - Conditions légales de recours pour le médecin titulaire

Illustration 1 – Schéma des situations permettant le recours à un étudiant adjoint (adjuvat)



¹ CSP : Code de la Santé Publique

² Agence Régionale de Santé

³ Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins

3 - Conditions d'éligibilité pour l'interne

Pour être éligible au contrat d'adjuvat, l'interne doit :

- Avoir suivi et validé l'ensemble du deuxième cycle des études médicales en France ou détenir un diplôme équivalent reconnu par un état membre de l'Union Européenne ou état de l'Espace économique européen ;
- Être engagé dans le troisième cycle des études médicales, c'est-à-dire être inscrit dans un Diplôme d'Études Spécialisées (DES), et avoir validé un nombre suffisant de semestres d'internat dans ce cadre, généralement au minimum deux (variable selon la spécialité).



L'interne en médecine ne peut exercer que dans la spécialité du DES étudié.

Le médecin titulaire informe la CPAM de cette démarche et est responsable de la cotation des actes et de la qualité des soins dans le cadre de la convention nationale

Le futur adjoint doit présenter au médecin déjà installé, un dossier comportant plusieurs pièces justificatives :

- CV et attestation de formation (copie des diplômes, qualifications et copie de validation des semestres) ;
- une copie d'une pièce d'identité officielle (carte d'identité, passeport) ;
- une licence de remplacement (délivrée par le CDOM de sa faculté de rattachement) ;
- une attestation d'immatriculation à l'URSSAF ;
- une attestation d'assurance en RCP.

A noter : l'interne doit être inscrit à la CARMF - Caisse autonome de retraite des médecins de France

Durée et renouvellement de l'autorisation



L'autorisation est accordée pour une période de 3 mois renouvelable.

Le renouvellement de l'autorisation par le CDOM, n'est pas automatique et nécessite une nouvelle demande motivée à déposer au moins un mois avant l'expiration de l'autorisation initiale. - [Lien vers contrat type](#)

5 - Statut, responsabilités et rémunération

L'étudiant adjoint exerce sous l'autorité administrative du/des médecin(s) installé(s) mais sous sa propre responsabilité professionnelle via sa propre carte professionnelle de formation (CPF).

Il peut recevoir des patients dans le cabinet médical, utilise les ordonnances, le matériel du/des médecin(s) installé(s) et peut réaliser tous les actes relevant de sa compétence.

Il ne peut pas remplacer le médecin en son absence.

Les honoraires sont facturés au nom du titulaire ; une rétrocession est prévue au contrat, l'adjoint assume les charges fiscales et sociales qui lui incombent.

Sa rémunération est généralement calculée en pourcentage des honoraires générés par son activité.

Ce pourcentage est librement négocié entre les parties et fixé dans le contrat.

II Le médecin assistant : soutien clinique autonome

1 - Définition et cadre juridique

Le dispositif d'assistantat est encadré par l'[article R.4127-88](#) du Code de la santé publique et par les règles déontologiques de la profession.

Pour l'assistant, c'est une opportunité de développer son expertise et de se préparer à une future installation autonome.

Un médecin peut, sur autorisation, être assisté dans son exercice par un autre médecin lorsque des besoins l'exigent.

Le médecin assistant dispose d'une plus grande autonomie mais suit la patientèle du titulaire. Il utilise sa propre carte professionnelle de santé (CPS).

Le médecin assistant n'a pas une vocation exclusive d'assistant personnel du/de(s) médecin(s)

installé(s) et son rôle peut être compris plus largement comme un appui à l'organisation de soins, qu'il s'agisse :

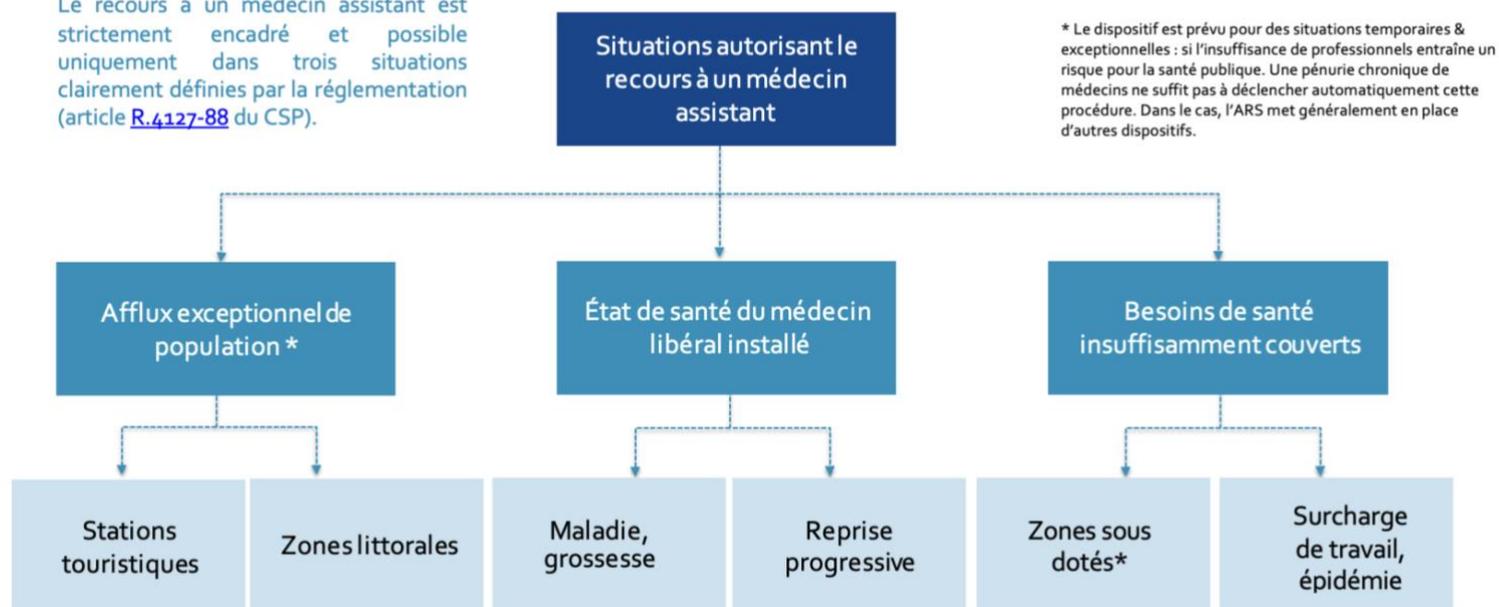
- d'un exercice individuel ou de groupe (cabinet libéral),
- ou d'une structure coordonnée (MSP, CPTS).

Exemple : Le médecin assistant assure les consultations au cabinet pendant que le/les médecins libéral(aux) installé(s) effectue(nt) des visites à domicile ou consulte(nt) dans une autre salle du cabinet médical.

Le médecin installé peut être assisté dans son exercice par un autre médecin **en cas de circonstances particulières**.

Illustration 2 – Schéma des situations permettant le recours à un médecin assistant

Le recours à un médecin assistant est strictement encadré et possible uniquement dans trois situations clairement définies par la réglementation (article [R.4127-88](#) du CSP).



* constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département lors des périodes de forte affluence saisonnière

La règle de recours à un assistant et son explication



« Le médecin peut, sur autorisation, être assisté dans son exercice par un autre médecin lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, en cas d'afflux exceptionnel de population, ou lorsque, momentanément, son état de santé le justifie ».

Texte de référence - Article R4127-88 du Code de la santé publique - Modifié par Décret n°2006-1585 du 13 décembre 2006 - art. 1 () JORF 14 décembre 2006



Un médecin peut donc se faire assister par un confrère dans certaines situations spécifiques, à condition d'obtenir une autorisation, généralement de l'Agence régionale de santé (ARS) ou de l'ordre compétent, selon le contexte.

Les cas prévus sont :

- Exigences de santé publique : par exemple, lors d'une campagne de vaccination massive ou face à une épidémie.
- Afflux exceptionnel de population : c'est typiquement le cas lors d'événements massifs (festival, catastrophe, accueil de réfugiés...).
- Raisons de santé temporaire du médecin si le médecin traitant est momentanément empêché par son état de santé, il peut demander à être suppléé ou assisté.

Le dispositif est prévu pour des situations temporaires & exceptionnelles : si l'insuffisance de professionnels entraîne un risque pour la santé publique. Une pénurie chronique de médecins ne suffit pas à déclencher automatiquement cette procédure. Dans le cas, l'ARS met généralement en place d'autres dispositifs.



L'autorisation est généralement accordée pour une période de 3 mois

Le renouvellement de l'autorisation par le CDOM, n'est pas automatique et nécessite une nouvelle demande motivée à déposer au moins un mois avant l'expiration de l'autorisation initiale.

2 - Modalités du contrat d'assistantat

Le médecin assistant intervient dans le cadre d'une convention d'assistantat.

Toute prolongation de la période initiale d'exercice doit impérativement faire l'objet d'un avenant et requiert une nouvelle autorisation du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins compétent.

Rubrique	Éléments clés	
Parties au contrat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Médecin libéral installé (ou structure d'exercice) ▪ Médecin assistant 	Lien vers le modèle type de contrat
Contenu du contrat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Durée de la collaboration ▪ Conditions d'exercice ▪ Modalités de rémunération ▪ Conditions de rupture du contrat ▪ Modalités de reprise éventuelle de la patientèle 	Lien fiche memo – aide CDOM

3 - Statut, responsabilités et rémunération

Il doit être inscrit au tableau de l'Ordre des médecins et disposer d'une assurance en responsabilité civile professionnelle.

Le médecin assistant exerce sous sa propre responsabilité professionnelle et dispose d'une **indépendance technique** (décision clinique, méthode de travail, choix des outils, secret médical et traçabilité).

L'indépendance technique garantit à l'assistant une autonomie médicale complète tout en restant dans un cadre contractuel défini pour l'organisation et la gestion économique du cabinet.

Le médecin libéral installé garde sa responsabilité sur l'aspect organisationnelle et stratégique : l'assistant respecte les règles internes (horaires, répartition des pièces, secrétariat) définies avec le titulaire et les projets globaux du cabinet (investissements, orientation de spécialité) relèvent d'une décision partagée ou du médecin libéral installé.

Les modalités de rémunération et de partage des charges **sont fixées par contrat**.

Trois modèles de rémunération peuvent être envisagés, avec la possibilité de négocier un plafond maximal :

- Redevance fixe versée au titulaire pour les frais de structure
- Pourcentage des honoraires reversé au titulaire
- Combinaison des deux systèmes

III Le médecin collaborateur : association progressive

1 - Définition et cadre juridique

Le statut de médecin collaborateur libéral, créé par la loi du 2 août 2005 (article L.4131-2-1 du Code de la santé publique), permet à un praticien déjà thésé et inscrit au tableau de l'Ordre d'exercer au sein du cabinet d'un médecin installé sans lien de subordination.

Le collaborateur partage les locaux, les équipements tout en conservant son autonomie professionnelle et sa responsabilité civile et pénale.

Il peut également prendre la forme d'une collaboration salariée lorsque le contrat l'indique.

2 - Modalités du contrat de collaborateur libéral

Critère/Rubrique	Éléments clés
Parties	Médecin libéral installé / Médecin collaborateur
Objet	Mutualisation des moyens matériels et humains sans lien hiérarchique
Durée	Déterminée ou indéterminée, avec clause d'évolution (association, cession)
Redevance	Fixe (quote-part des charges) et/ou pourcentage du chiffre d'affaires
Liberté d'installation	Priorité de succession ou d'association souvent prévue
Patientèle	Distinction claire : patientèle personnelle du collaborateur vs patientèle du cabinet

[Lien vers le modèle type de contrat](#)

[Lien vers le document aide du CDOM](#)

3 - Statut, responsabilités et rémunération

Le médecin collaborateur bénéficie d'une indépendance clinique totale, exprimée par une liberté complète de prescription et de sélection des outils diagnostiques ou thérapeutiques.

La relation contractuelle prévoit le versement d'une redevance – couvrant loyers, secrétariat, systèmes d'information, logiciels et amortissements – qui

sécurise la viabilité économique de la structure tout en préservant l'autonomie du praticien.

Enfin, l'option de téléconsultation partagée ouvre des perspectives d'élargissement de la couverture territoriale, optimisant la prise en charge des patients dans les zones sous-dotées et renforçant l'attractivité du cabinet à l'ère de la santé numérique.

IV Le remplaçant : flexibilité et continuité des soins

1 - Définition et cadre juridique

Le remplaçant est un médecin ou un étudiant, qui exerce temporairement à la place du titulaire, exclusivement sur la base d'un contrat de remplacement. L'article L.4131-2 du CSP, précise les conditions d'autorisation d'exercice. Pour le remplaçant lui-même, ce dispositif constitue une immersion clinique variée et totalement autonome, permettant d'explorer différents territoires, d'affiner ses compétences pratiques et de tester divers modes d'exercice avant une éventuelle installation libérale.

2 - Conditions d'éligibilité et procédure

- Inscription à l'Ordre des médecins (l'étudiant non thésé doit demander une licence de remplacement délivrée par l'Ordre des médecins) ;
- Demande d'attestation d'inscription au conseil départemental avant chaque mission ;
- Enregistrement auprès des prestataires de service.

3 - Modalités contractuelles

Critère	Conditions d'application
Durée	Quelques jours à 6-8 mois (congé maternité, maladie, formation)
Rémunération	Rétrocession d'honoraires
Encadrement	Transmission des dossiers, accès au logiciel métier, gestion des recettes
Assurance	RCP propre + garantie de l'activité effectuée

- [Lien vers le modèle type de contrat par un autre médecin](#)
- [Lien vers le modèle type de contrat par un interne](#)

V Synthèse des dispositifs

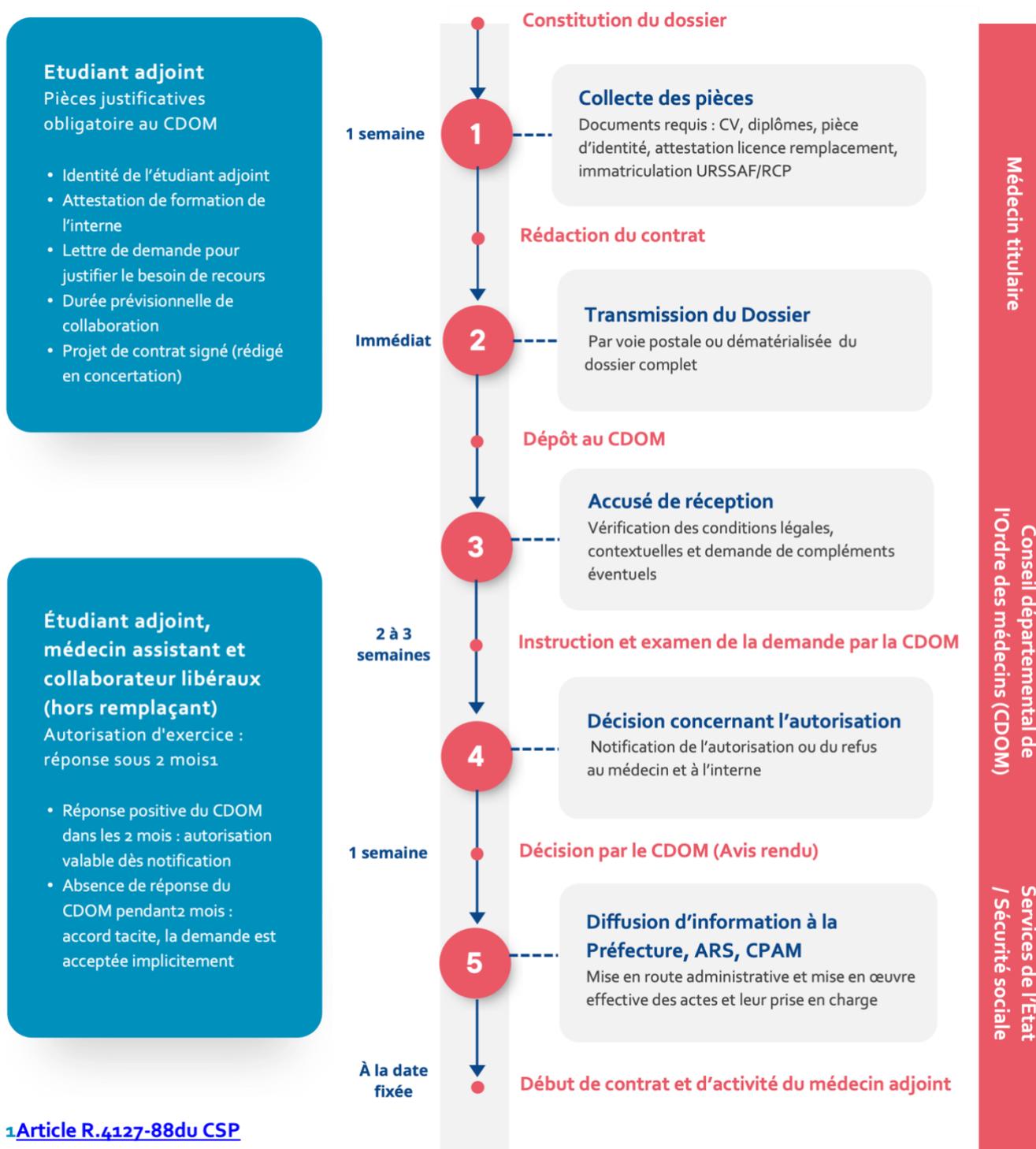
1 - Tableau de synthèse

Statut	Public cible	Autonomie	Durée	Intérêt principal
Adjoint	Interne non thésé	Non	3 à 12 mois	Transmission, soutien ponctuel
Assistant	Médecin thésé	Oui	Variable	Appui clinique structuré
Collaborateur	Médecin thésé	Oui	Moyenne à longue	Pré-association, mutualisation
Remplaçant	Médecin thésé / Interne non thésé	Oui	Courte durée	Continuité, flexibilité

Le médecin assistant a un caractère temporaire contrairement au médecin collaborateur ce qui permet à ce dernier de constituer et développer sa propre patientèle.

2- Procédure d'autorisation

Illustration 3 – Synthèse process d'autorisation des contrats



Lien de l'article R.4127-88du CSP : [ici](#)

3 - Comparatif des dispositifs

Illustration 3 – Tableaux comparatifs des dispositifs

« ✓ » = Oui / « - » = Non

Catégorie	Adjoint (adjuvat)	Médecin Assistant	Médecin Collaborateur	Médecin Remplaçant
-----------	-------------------	-------------------	-----------------------	--------------------



[Modèle type Contrat](#)

[Modèle type Contrat](#)

[Modèle type Contrat](#)

[Modèle type Contrat](#)

AUTORISATIONS

Contrat écrit soumis à l'ordre des médecins	✓	✓	✓	✓
Autorisation ponctuelle (limitée à une période)	✓	✓	-	✓

ENCADREMENT & SUPERVISION

Présence physique du médecin installé obligatoire	✓	✓	-	-
Lien de supervision du médecin installé obligatoire	✓	✓	-	-

ORGANISATION DE L'EXERCICE

Ordonnancier propre	-	-	✓	-
Carte professionnelle	CPF	CPS	CPS	CPS/CPF
Dossiers patients propres	-	-	✓	-
Constitution d'une patientèle propre	-	-	✓	-
Autonomie technique complète	-	-	✓	✓
Assure la continuité des soins en l'absence du médecin installé	-	-	Selon contrat	✓

GESTION ADMINISTRATIVE & FINANCIÈRE

Rémunération par rétrocession ¹	✓	✓	-	✓
Honoraires directement facturés	-	-	✓	-
Redevance versée au médecin installé	-	-	✓ Eventuelle	-
Risque de TVA sur redevance	-	-	✓ Si mal structuré	-

¹ Le taux de rétrocession d'honoraires doit être en rapport avec les charges du cabinet

Essentiel



1. L'étudiant adjoint, en cours de formation, exerce sous supervision dans un cadre réglementé, favorisant la transmission.
2. Le médecin assistant, déjà thésé, agit sans lien hiérarchique, renforçant l'offre de soins avec souplesse.
3. Le médecin collaborateur partage la structure en constituant sa propre patientèle, tout en conservant son indépendance clinique.
4. Le remplaçant assure la continuité pendant les absences, offrant souplesse et gain d'expérience.

Chaque statut répond à des besoins distincts : montée en compétence, délégation, ou répit organisationnel.

Les enjeux varient entre responsabilités, autonomie, flexibilité et anticipation stratégique.

Date de mise à jour : 1 août 2025

Sources :

https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/cnom_etudiant_adjoint_1.pdf
<https://www.conseil-national.medecin.fr/documents-types-demarches/documents-types-internes/contrat-dadjoint-dun-medecin>
https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/etudiantadjoint_.pdf
<https://www.conseil-national.medecin.fr/etudiants-internes/linterne-docteur-junior-remplacant>
<https://conseil38.ordre.medecin.fr/contrats-dadjoints-et-ou-assistants>
<https://www.conseil-national.medecin.fr/actualites/nouvel-assistant-medical-un-metier-pour-soulager-le-medecin>
https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/cnom_collaboration_libérale_o.pdf
<https://conseil94.ordre.medecin.fr/contrat-de-collaboration-liberale>
<https://www.conseil-national.medecin.fr/medecin/carriere/remplacement-dun-medecin>
https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/cnom_repl_medecin.pdf
https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/cnom_repl_etudiant.pdf
<https://www.conseil-national.medecin.fr/documents-types-demarches/documents-types-internes/contrat-remplacement-liberal>

Mots clés :

#adjuvat #assistanat #adjoint #médecinassistant #collaborateur #cadrejuridique #étudiant
#continuitédessoins #remplaçant #installationlibérale